

STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

I. PRINCIPES GENERAUX

Art.1 La Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FNCDG) a pour but de fédérer les Centres départementaux de Gestion, les Centres Interdépartementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et les Centres de Gestion et de formation de la Polynésie Française et de Saint-Pierre et Miquelon (CDG, CIG et CGF).

L'expression « Centres de Gestion » identifie les CDG, le CGF et les CIG.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour cela elle se fixe comme missions :

- de défendre les intérêts des Centres de Gestion ;
- d'établir une concertation avec tous ses adhérents ;
- d'accompagner et de coordonner les Centres dans l'exercice de leurs missions en lien avec les CDG coordonnateurs et le GIP informatique des Centres de gestion
- d'assurer des liens de solidarité entre tous les Centres de Gestion.

Art.2 La Fédération a essentiellement pour but :

- d'établir une concertation et des échanges étroits et permanents entre les Centres de Gestion pour la mise en œuvre de leurs compétences et le développement de leurs missions facultatives
- de représenter les Centres de gestion et de porter leurs propositions auprès de l'ensemble des pouvoirs publics et des associations représentatives. A cet égard, la FNCDG est membre de la coordination des employeurs publics, instance également composée des représentants du CSFPT, de l'AMF, de l'ADF, de Régions de France, de Villes de France, de l'APVF, de l'AMRF, de l'AdCF, de France Urbaine et du CNFPT.
- de prendre position sur les projets ou propositions législatifs et réglementaires relatifs aux missions, compétences et activités des Centres de Gestion et concernant plus généralement la Fonction Publique et les collectivités territoriales
- d'être une instance de liaison et de représentation avec tous les partenaires institutionnels des Centres de Gestion afin de développer avec eux des relations de partenariat
- de promouvoir la Fonction Publique Territoriale

- d'harmoniser le calendrier national des concours et, en concertation avec le GIP informatique des CDG, de piloter la plateforme nationale d'inscription aux concours et la constitution d'une base nationale de données concours et examens, dans le respect des prérogatives des Centres de gestion
- de participer en collaboration avec notamment la DGAFF, le GIP informatique des CDG et le CNFPT, au titre de la Fonction Publique Territoriale, à la gouvernance du portail commun aux trois versants de la Fonction Publique dénommé « *place de l'emploi public* »
- d'assurer la coordination de missions nécessitant la mise en œuvre au niveau national de partenariats particuliers comme par exemple la santé et sécurité au travail, l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- d'accompagner la mutualisation des Centres de Gestion, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation ou dans le domaine des outils numériques en lien avec le GIP informatique des CDG
- d'assurer la mise à disposition d'un fichier national des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégorie A
- de renforcer la coopération et l'articulation des actions de la Fédération avec celles du CNFPT au plan national, et de favoriser l'articulation des actions territoriales entre les CDG et le CNFPT.

Art.3 Tous les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et les Centres de Gestion et de Formation de la Polynésie Française et de Saint-Pierre et Miquelon ont vocation à être membres de la Fédération afin notamment de sauvegarder la solidarité et la cohésion dont dépend l'efficacité de leur action.

L'adhésion est formalisée par une délibération du Conseil d'Administration de chaque Centre de Gestion. Elle prend effet, à la date de réception de la délibération, par la Fédération.

Au regard de leur récente constitution et des particularités de ces établissements au regard des autres Centres, l'adhésion des Centres de Gestion et de formation de la Polynésie et de Saint-Pierre et Miquelon fait l'objet d'un conventionnement définissant les services proposés aux Centres par la FNCDG ainsi que la cotisation spécifique versée par les CGF, dont les modalités de calcul et le montant sont déterminés par l'Assemblée Générale chaque année au moment de l'approbation du rapport financier.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission : tout adhérent peut se retirer de l'Association après avoir acquitté ce qu'il doit à la Fédération, y compris la cotisation de l'année en cours.

Elle est formalisée par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Elle prend effet à la date de réception du paiement intégral des sommes dues.

- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour non acquittement de sommes dues ou pour motif grave.

II. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Art.4 La Fédération a vocation à favoriser le travail en commun de tous les Centres de Gestion qu'ils soient coordonnateurs ou non. Tous les Centres de Gestion étant directement ou indirectement concernés par les missions assurées dans le cadre d'un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation, il appartient à la Fédération de faciliter la circulation de l'information, l'échange d'expériences, la coordination et la mise en œuvre d'actions ayant un caractère pertinent au niveau national (mise en cohérence et économies d'échelle). A cet égard, la Fédération dresse un bilan annuel des coopérations régionales et interrégionales et réunit les Centres coordonnateurs au moins une fois par an.

La Fédération accompagne également l'articulation entre les CDG et le CNFPT, dans le cadre de la mise en œuvre des conventionnements obligatoires prévus par l'article 50 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Art.5 Plus généralement, la vocation de l'Association est de fédérer, accompagner et coordonner les actions à caractère national, notamment à travers les missions désignées ci-après :

- 1.** La représentation des Centres de Gestion auprès des pouvoirs publics qui exige du Président de la Fédération et de ses collaborateurs :
 - qu'ils informent les Ministres compétents des activités des Centres de Gestion (missions obligatoires et facultatives) et leur proposent les modifications législatives et réglementaires qui permettraient de mieux prendre en compte les spécificités de l'emploi territorial et les besoins exprimés par les collectivités ;
 - que réciproquement ils transmettent aux Centres de Gestion les projets de réforme préparés par les administrations centrales qui les concernent, de manière à recueillir les corrections qui s'avéreraient nécessaires.
- 2.** La diffusion à l'échelle nationale des informations intéressant les agents et les candidats à la Fonction Publique Territoriale : calendriers et programmes des concours, résultats de concours, documents de présentation de la fonction publique notamment. Cette transmission d'informations doit favoriser le recrutement et la mobilité sur l'ensemble du territoire ;

3. L'élaboration et la publication de données recensant l'ensemble des personnels employés par les collectivités territoriales afin de prévoir leurs besoins à venir à partir de statistiques aussi fiables que possible ;

4. La mise à disposition de documentation et d'analyse juridique ;

5. La création et l'animation de commissions et des groupes de travail composés, notamment, d'élus, de Directeurs et Directeurs adjoints, de collaborateurs de Centres de Gestion et de l'ANDCDG qui propose un représentant référent au sein de chaque commission et groupe.

Leurs modalités de fonctionnement sont définies par le Règlement Intérieur.

6. Favoriser le développement de la coopération informatique inter-Centres de gestion, en appui du GIP informatique des CDG.

La liste des missions susceptibles d'être assurées au niveau national pourra être complétée par délibération du Conseil d'Administration.

III. ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

Art. 6 Au niveau fédéral, les Centres de Gestion confient le soin de défendre et de servir leurs intérêts communs à un Conseil d'Administration et à son Président qui agissent de concert, sous le contrôle d'une Assemblée Générale.

ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale comprend tous les Présidents en exercice des Centres de gestion ainsi que quatre Vice-Présidents désignés par les CIG (Deux par CIG). Un administrateur peut être délégué comme représentant du Centre au sein de l'Assemblée générale de la Fédération en remplacement du Président. Dans ce cas, la délibération de désignation de l'administrateur du CDG vaut pour la durée du mandat. Dans l'hypothèse où cet administrateur devient empêché, une nouvelle délibération du CDG désignant son remplaçant doit être adressée à la Fédération.

1. a - Représentation :

Chaque CDG est représenté par son Président ou par son administrateur délégué

Le CGF est représenté par son Président ou par son administrateur délégué

Chaque CIG est représenté par son Président ou par son administrateur délégué, et par deux de ses Vice-Présidents ou de deux administrateurs délégués, représentant à eux trois, trois voix.

Si le représentant du CDG à l'Assemblée générale de la FNCDG est un administrateur, dans un délai d'un mois après l'installation de son conseil d'administration, le CDG adresse à la Fédération la délibération de désignation à l'assemblée générale ainsi que les coordonnées de son représentant.

1. b - Pouvoir :

En cas d'empêchement, chaque membre de l'Assemblée Générale peut être représenté par un autre membre de l'Assemblée générale, représentant d'un Centre de gestion d'un autre département.

Chaque membre de l'assemblée générale peut être porteur de deux pouvoirs.

1. c - Vote :

Seuls les membres de l'Assemblée Générale dont le Centre est à jour de cotisation peuvent voter à l'Assemblée Générale.

A jour de cotisation signifie que le montant de la cotisation est enregistré au crédit du compte de la Fédération.

1. d – Convocation/Installation/Tenue des réunions :

Pour l'installation des instances de la Fédération, l'Assemblée Générale doit être convoquée dans les trois mois qui suivent le renouvellement général des Conseils d'administration des Centres de Gestion.

L'Assemblée Générale tient au moins une réunion par an et lorsque le Président le juge utile ou qu'un quart de ses membres le demande.

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moins quinze jours francs avant la tenue de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Le règlement intérieur précise les règles de convocation/installation/tenue des réunions.

1. e - Quorum :

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, suite à une première convocation, une nouvelle convocation, sur un ordre du jour identique, est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres de l'Assemblée Générale qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

1. f - Attributions :

L'Assemblée Générale fixe les grandes orientations de la Fédération et se prononce sur toutes les questions que le Conseil d'Administration et le Président jugent bon de lui soumettre.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, procède à la nomination d'un Commissaire aux comptes qui exerce son mandat pendant six exercices. Le Commissaire aux comptes est nommé ou son mandat est renouvelé lors de l'Assemblée générale qui suit l'Assemblée de renouvellement de ses membres. Ses missions sont réalisées selon les dispositions précisées par l'article 7 des présents statuts et par le règlement intérieur. Le mandat du Commissaire

aux comptes expire en même temps que le mandat des membres de l'Assemblée Générale.

L'assemblée fixe la cotisation annuelle due par les Centres de Gestion et vote le budget.

Elle prend ses décisions à la majorité des présents et représentés.

1. **g** - Durée du mandat/Vacance :

Le mandat des membres de l'Assemblée Générale expire à l'occasion du renouvellement général des Centres de gestion, mais se trouve prorogé jusqu'à la date d'installation des membres qui les remplacent lors de l'assemblée générale de renouvellement de la Fédération.

En cas de vacance en cours de mandat pour cause de décès, démission ou perte de la qualité pour siéger (perte de mandat ou nouvelle délibération de désignation du représentant à l'Assemblée Générale), le membre représentant du Centre de gestion à l'Assemblée générale de la Fédération est remplacé soit par le Président du Centre de gestion qui lui succède, soit par l'administrateur délégué que le CDG désigne par délibération.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Le Conseil d'Administration comprend 40 membres de manière à être représentatif de toutes les régions.

2. **a** - Election :

Les membres sont élus, parmi les représentants de l'assemblée générale, pour la durée du mandat, à bulletins secrets, par l'Assemblée Générale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Chaque liste de candidats doit comporter autant de noms de représentants de Centres de Gestion, membres de l'assemblée générale, que de sièges à pourvoir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Les modalités de l'élection sont définies par le Règlement Intérieur.

Un mois avant la date de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances, la Fédération procède à un appel

à candidatures auprès de tous les représentants de Centres de Gestion membres de l'Assemblée générale.

Les anciens Présidents de Centres de Gestion non administrateurs détenteurs d'un mandat de parlementaire peuvent siéger de droit au Conseil d'administration sans avoir le droit de vote.

2. **b** – Convocation/Tenue des réunions :

Il se réunit au moins trois fois dans l'année et lorsqu'il est convoqué à l'initiative du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les administrateurs sont convoqués par le Président au moins quinze jours francs avant la tenue de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Le règlement intérieur précise les règles de convocation/tenue des réunions.

Dans des circonstances exceptionnelles définies dans le règlement intérieur, ou en cas d'urgence, et sous réserve de la préservation du secret des débats, le président peut autoriser la tenue d'une réunion du conseil d'administration sous la forme d'une conférence audiovisuelle ou autoriser les administrateurs à participer à la réunion soit en présentiel soit à distance par visioconférence. Ces deux moyens peuvent également être utilisés conjointement.

2. **c** - Quorum :

Le Conseil d'Administration, afin de siéger valablement, doit réunir la moitié de ses membres présents et représentés.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, suite à une première convocation, une nouvelle convocation, sur un ordre du jour identique, est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

2. **d** - Décisions :

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante.

2. **e** - Pouvoir :

Le membre empêché peut donner pouvoir à un autre Administrateur.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

2. f - Attributions :

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations générales tracées par l'Assemblée Générale et gère les affaires communes à l'ensemble des Centres de Gestion.

Il désigne en son sein les membres du Bureau au scrutin secret à la majorité des présents et représentés

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Centres de Gestion décide de la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération et fixe le niveau initial des rémunérations afférentes à ces emplois

Le Conseil d'Administration établit le projet de Règlement Intérieur pour préciser ou, au besoin compléter, certaines dispositions statutaires. Il est applicable après approbation de l'Assemblée Générale.

2. g – Durée du mandat/Vacance :

Le mandat des membres du conseil d'administration expire à l'occasion du renouvellement général des Centres de gestion, mais se trouve prorogé jusqu'à la date d'installation des membres qui les remplacent lors de l'assemblée générale de renouvellement de la Fédération.

En cas de vacance en cours de mandat d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration pour cause de décès, démission ou perte de la qualité pour siéger (perte de mandat ou nouvelle délibération de désignation du représentant à l'Assemblée Générale), le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement à titre provisoire.

Ces membres restent en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection des membres dont le poste était devenu vacant.

BUREAU

3. Le Bureau comprend 11 membres :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Six Vice-Présidents ;
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint ;
- Un Secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint sont chargés du recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association. Ils présentent le rapport budgétaire à l'Assemblée Générale et proposent toutes décisions ou délibérations budgétaires et comptables nécessaires au fonctionnement de l'Association dans le respect des règles en vigueur.

Le Secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent le Président dans le fonctionnement administratif de l'Association et dans l'organisation et le suivi des différentes représentations.

Il se réunit en tant que de besoin à l'initiative du Président.

Le bureau est notamment chargé de préparer les Conseils d'Administration ou de répondre à des sollicitations urgentes émanant notamment des pouvoirs publics, collectivités et établissements, centres de gestion.

Les membres sont convoqués par le Président au moins quinze jours francs avant la tenue de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Le règlement intérieur précise les règles de convocation/tenue des réunions.

Dans les conditions définies dans le règlement intérieur, le Président peut autoriser la tenue de réunions en visioconférence ou autoriser les membres du bureau à participer aux réunions soit en présentiel soit à distance par visioconférence.

Le Président peut également décider qu'une décision du bureau sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la décision, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Ces deux moyens peuvent également être utilisés conjointement.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance en cours de mandat d'un ou plusieurs postes de membre le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement.

4. Le Président représente la Fédération auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile et commerciale.

Il ordonnance les dépenses et signe les contrats et les marchés passés pour son compte.

Il recrute sur les emplois créés. Les affectations et la définition des tâches à accomplir par les agents relèvent des attributions du président ou de celles du Directeur par délégation.

Il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il en préside les réunions.

Il assure l'exécution de leurs décisions et leur propose les mesures qui lui paraissent répondre à l'intérêt bien compris des Centres de Gestion.

Il veille au bon fonctionnement des réseaux régionaux ou interrégionaux de gestion.

A cette fin il reste en liaison avec les correspondants qu'ils ont désignés pour lui communiquer les résultats de leurs travaux.

Il peut charger des membres du Bureau et du Conseil d'Administration du soin de coordonner la collecte de cette information dans les régions ou les interrégions dont ils sont issus.

Le président peut désigner une personnalité qualifiée chargée de réaliser une mission précise. Chaque désignation fait l'objet d'une lettre de mission présentée en conseil d'administration.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, comme demandeur ou défendeur pour toute question intéressant la gestion de celle-ci. Avant le lancement d'une procédure judiciaire, le président convoque les membres du bureau afin d'acter de l'opportunité d'ester en justice et des actions à mener.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau.

Il peut également accorder une délégation de signature au responsable administratif de l'Association dans les domaines strictement définis par le Bureau.

Le Président peut percevoir, pour la durée du mandat, une indemnité de fonctions dont le montant ne peut excéder les trois quarts du SMIC. Le montant exact de la rémunération sera spécifié dans le Règlement intérieur.

Si le Président occupe déjà des fonctions d'élu ou d'administrateur d'un CDG pour lesquelles il perçoit déjà une indemnité, l'indemnité perçue au titre des fonctions de président

de la FNCDG pourra être modulée en tenant compte de cette circonstance.

Art. 7 Les ressources de la Fédération Nationale des Centres de Gestion se composent :

- de la cotisation obligatoire des Centres de Gestion ;
- des redevances pour prestations de services ;
- des emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
- des subventions éventuelles ;
- des produits financiers.

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chaque année, la Fédération adresse aux Centres de Gestion adhérents un appel à cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents est calculé sur la base du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales dans les Commissions Administratives Paritaires du ressort de chaque Centre de Gestion.

L'Assemblée générale définit annuellement le taux de cotisation applicable à cette base de calcul au moment du vote du rapport financier.

Les modalités de perception de la cotisation sont définies à l'article 37 du règlement intérieur. Un débat se tient tous les quatre ans, à l'issue des élections professionnelles, sur la définition de l'assiette de la cotisation, afin de tenir compte de l'évolution des effectifs.

La Fédération, bien que relevant du régime de la comptabilité privée, est considérée, en tant qu'association dont les ressources sont composées très majoritairement de financements publics, comme pouvoir adjudicateur soumis aux règles de la commande publique. Le Conseil d'administration définit la composition de la commission d'appels d'offres.

L'Assemblée générale procède à la nomination d'un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 6-1.f. Dans le cadre de sa mission de certification des comptes, il se charge de contrôler les comptes annuels et leur conformité avec les règles en vigueur, d'analyser et valider le contrôle interne, de vérifier les valeurs et documents comptables, de vérifier la concordance avec les comptes annuels des informations du rapport de gestion établi par la Fédération et les documents de fin d'exercice émis, de proposer éventuellement des corrections ou améliorations. Le Commissaire aux comptes communique de façon adaptée auprès des instances de la Fédération et participe, sur convocation du Président, aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale d'arrêté et d'approbation des comptes. Il présente aux instances de la Fédération ses rapports, dont un rapport de synthèse de son intervention. Son mandat légal prend effet à compter de sa nomination par l'Assemblée générale et prend fin selon les termes précisés à l'article 6-1.f. des présents statuts.

IV. DURÉE ET MODIFICATION

Art. 8 La Fédération est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans le cas d'une dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Art. 9 Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra réunir au moins la moitié des membres présents et représentés qui la composent.

Elle est régie par les mêmes règles de l'Assemblée Générale ordinaire sauf pour la majorité de décision.

Faute de quorum, elle sera convoquée à nouveau après un délai de huit jours et pourra alors siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions ne sont acquises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.10 Peuvent être invités à participer aux réunions d'assemblée générale, de Congrès de l'association ou aux colloques qu'elle organise, les anciens membres de l'assemblée générale dont le mandat a expiré.

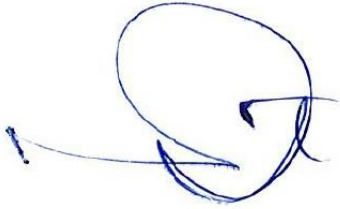
Art. 11

Le siège de la Fédération Nationale des Centres de Gestion est fixé au 52 rue Jacques Hillairet, Paris 12^{ème}. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 12

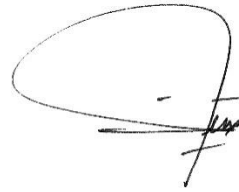
Les présentes dispositions statutaires entreront en vigueur dès leur adoption et après accomplissement des formalités réglementaires.

Paris, le 24 juillet 2026

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, rounded loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right.

Michel HIRIART

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, open loop on the left and a series of sharp, intersecting strokes on the right.

Vincent LE MEAUX

Vice-président